

PRESTATIONS PONCTUELLES SPECIFIQUES

HANDICAP PSYCHIQUE

CAHIER DES CHARGES

REFERENCE N° DI 2011 – 2

VERSION DU 29 JUIN 2011

Préambule

Par la loi du 10 juillet 1987, le législateur a confié à l'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées), la mission de développer l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises en milieu ordinaire de travail à l'exception des fonctions publiques et de leurs établissements publics administratifs.

La loi du 11 février 2005 sur l'Egalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a donné un nouvel élan à l'emploi des personnes handicapées :

- La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette innovation permet d'apporter à la personne handicapée des aides de nature diverse en fonction de ses besoins. Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), sont les lieux uniques d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement pour les personnes handicapées ainsi que pour leur entourage. Elles sensibilisent également la société civile au handicap. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'attribution des prestations et à l'orientation (professionnelle, scolaire ou en établissement médico-social).
- La loi précise que « constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».
- Le principe d'accessibilité est généralisé quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, poly-handicap, etc.). Tout établissement recevant du public doit être accessible à toute personne handicapée afin qu'elle puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées.

- La loi handicap affirme le principe de non-discrimination et donne la priorité au travail en milieu ordinaire, en misant sur l'incitation des employeurs. Le dispositif de contribution est renforcé.
- Les entreprises de plus de 20 salariés qui n'auront engagé aucune action en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans un délai de trois ans vont verser à l'Agefiph une contribution égale à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par travailleur handicapé non employé.
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi comprennent désormais les titulaires de la carte d'invalidité et ceux percevant l'Allocation aux adultes handicapés.

Association gérée par les partenaires sociaux, des représentants d'associations de personnes handicapées et des personnalités qualifiées, l'Agefiph met au service des personnes handicapées et des entreprises, des aides et des appuis délivrés par des prestataires.

L'Agefiph a quatre objectifs principaux :

- Développer la qualification des personnes handicapées,
- Améliorer l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés,
- Aider les entreprises à recruter et à conserver leurs salariés handicapés,
- Approfondir la connaissance de la population handicapée.

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'objet du cahier des charges est la délivrance de **prestations ponctuelles spécifiques relatives au handicap psychique**, comprenant six prestations développées à l'article 5 :

➤ **Prestation d'appui à un diagnostic approfondi**

Cette prestation permettra d'identifier les pré-requis nécessaires pour entamer un parcours, de repérer les éléments facilitateurs ainsi que les freins, à la fois généraux et relatifs à l'employabilité, et spécifiques au handicap psychique. Elle devra aider à l'identification des capacités et aspirations de la personne. Cette prestation est mobilisable pour une première orientation vers un prestataire.

➤ **Prestation d'appui à l'élaboration du projet professionnel**

Cette prestation permettra d'identifier les atouts et capacités de la personne, afin de construire un projet professionnel réaliste et compatible avec le handicap, et de définir les modalités de compensation éventuelles à mettre en œuvre (points de vigilance, préconisations....). Elle est mobilisable pour les personnes n'ayant pu définir précisément un projet professionnel avec le prescripteur.

➤ **Prestation d'appui à la validation du projet professionnel**

Cette prestation permettra de vérifier et/ou de valider le projet professionnel de la personne et de définir les modalités de compensation éventuelles à mettre en œuvre (points de vigilance, préconisations....). Il s'agit d'une vérification de la faisabilité du projet d'un projet professionnel identifié et défini, au regard des capacités de la personne, le prescripteur ayant, par ailleurs, réalisé un travail en amont avec la personne.

➤ **Prestation d'appui à l'intégration en entreprise ou en formation**

Cette prestation a pour objectif principal de faciliter l'intégration en formation ou en emploi de la personne (y compris pendant l'alternance). Elle est mobilisable par le prescripteur lorsque

le projet est validé et que des difficultés à la recherche d'emploi, à l'intégration au poste ou en formation, en lien avec le handicap, sont identifiées.

➤ **Prestation de suivi dans l'emploi**

Cette prestation a pour objectif principal de désamorcer le plus rapidement possible les problèmes éventuels qui pourraient survenir en cours d'exécution du contrat de travail et d'éviter ainsi les décrochages. Elle est mobilisable exclusivement par l'entreprise dès qu'un problème apparaît, en lien avec le handicap de la personne.

➤ **Prestation d'appui-conseil pour le maintien dans l'emploi**

Cette prestation est mobilisée par le prescripteur sur demande de l'entreprise et/ou du salarié et/ou du médecin du travail ou du médecin de prévention de la fonction publique, pour les salariés dont le handicap survient ou s'aggrave et qui peuvent être menacés dans leur emploi du fait de leur handicap. Elle a pour objectif d'éviter la désinsertion professionnelle du salarié en difficulté dans son poste de travail pour des raisons liées à son état de souffrance psychique et de handicap.

Ces prestations sont des ressources spécialisées venant en appui des missions portées par les opérateurs d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées, en particulier les Cap emploi et les Sameth, référents des parcours des personnes.

Elles mettent en œuvre des expertises, des conseils ou des techniques de compensation pour répondre à des besoins en lien avec la déficience de la personne, dans des situations identifiées par les opérateurs référents (évaluation/diagnostic des capacités de la personne, validation du projet professionnel, formation, recherche/mise en œuvre d'une solution de maintien...).

Les prestations sont mobilisables ponctuellement, exclusivement sur prescription, à toutes les phases d'accompagnement des parcours d'insertion, d'accès à l'emploi, de suivi ou de maintien dans l'emploi.

Le périmètre d'intervention de ces prestations spécifiques ne comprend pas les études ergonomiques/aménagements d'accessibilité des situations de travail ou de formation, ainsi que les bilans de compétences, d'orientation et les formations spécifiques, au sens d'actions dont les modalités pédagogiques sont conçues pour compenser le handicap.

Enfin, les évolutions législatives pouvant amener à la mise en place de nouveaux dispositifs, les conditions de mise en œuvre et le contenu de ces prestations financées par l'Agefiph sont susceptibles d'évoluer au regard de deux nécessités :

- la non substitution aux moyens de droit commun qui seront mis en place,
- la cohérence opérationnelle avec les nouveaux dispositifs.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC CONCERNE

2.1. Le handicap psychique

Le handicap d'origine psychique peut être entendu en tant que conséquence durable d'une maladie mentale, avec un retentissement personnel et social. Les personnes handicapées psychiques sont donc à la fois malades et en situation de handicap, en raison des conséquences de la maladie.

Le handicap psychique résulte de maladies psychiques ou troubles mentaux chroniques qui surviennent le plus souvent à l'adolescence ou au début de l'âge adulte.

Le handicap psychique nécessite des efforts permanents pour s'adapter, pour entrer en relation avec les autres et compenser une diminution des habiletés sociales. Il peut en résulter souvent des situations d'isolement et des risques de rupture du lien social. La personne handicapée psychique conserve ses capacités physiques et ses facultés intellectuelles lui permettant de penser les actions sans pouvoir toujours les mettre en œuvre. L'environnement de travail influence l'expression des capacités et compétences de la personne et mérite, de ce fait, que l'on y porte une attention particulière.

Il est rappelé, à ce stade, quelques grands points pouvant différencier le handicap psychique du handicap mental :

HANDICAP MENTAL	HANDICAP PSYCHIQUE
Apparaît à la naissance	Apparaît à l'adolescence ou l'âge adulte
Déficiences durables	Capacités intellectuelles souvent intactes
Soins médicaux peu fréquents	Soins médicaux indispensables
Stabilité	Evolution fréquente (variabilité des troubles)

Ne seront pas prises en compte ici les problématiques liées aux risques psychosociaux. De même, sont exclues les atteintes neurologiques associées à un traumatisme crânien.

2.2. Le public bénéficiaire

Les personnes handicapées psychiques prises en charge dans le cadre du cahier des charges relèvent strictement du champ d'intervention de l'Agefiph et du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Ainsi, les prestations concernent les personnes en situation de handicap psychique :

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, définis par la loi 2005-102 du 11 février 2005 ou en voie de le devenir (l'accusé de réception de la demande de titre de bénéficiaire est alors requis) ;
- à la recherche d'un emploi ou salariées ;
- suivies par des opérateurs, référents de parcours, en charge de l'accompagnement vers l'emploi ou du maintien dans l'emploi ;
- inscrites dans une démarche active d'accès, de retour ou de maintien dans l'emploi, attestée par l'opérateur référent de parcours ;
- présentant des besoins, en lien à leur handicap, auxquels seuls des prestataires spécifiques peuvent répondre ;
- stabilisées *a priori* dans la maladie au moment de l'orientation vers le prestataire spécifique (n'étant pas en phase de décompensation, d'hospitalisation, de crises, ...).

Par ailleurs, même si la notion d'éloignement par rapport à l'emploi reste difficile à appréhender, particulièrement en matière de handicap psychique, les critères complémentaires devront être pris en compte :

- parmi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les bénéficiaires détenteurs d'un titre émis par la Commission Départementale pour

l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dont les bénéficiaires d'une AAH (Allocation Adultes Handicapés), doivent avoir été orientées par celle-ci vers le marché du travail ;

- les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées vers un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) par la CDAPH ne peuvent donc pas bénéficier de ces prestations.

De plus, les prestations ponctuelles spécifiques dédiées aux personnes en situation de handicap psychique ne peuvent pas être mobilisées pour l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide au poste au sein des entreprises adaptées.

Enfin, les personnes bénéficiaires de ces prestations doivent bénéficier, par ailleurs, d'un suivi médical garant de la stabilité de leur état. Cela peut se matérialiser, a-minima, par un engagement moral de la personne à continuer son suivi médical.

En cas d'échec de l'accompagnement du parcours, l'opérateur référent du parcours peut être amené à s'interroger sur une possible réorientation (milieu protégé par exemple). Néanmoins, cette réorientation relève de la compétence des MDPH et la démarche dépend de la seule volonté de la personne ou de son entourage.

2.3. Les employeurs

Les employeurs concernés par ces prestations relèvent :

- du secteur privé ou soumis aux règles de droit privé, (à l'exception des entreprises sous accord agréé sauf celle ayant atteint ou dépassé le taux d'emploi de 6%),
- des fonctions publiques d'Etat, hospitalière, territoriale, et la Poste (y compris les centres de gestion de la fonction publique territoriale), ayant signé une convention avec le FIPHFP.

ARTICLE 3 – LA PRESCRIPTION

3.1. Le rôle attendu des prescripteurs

Le prescripteur est celui qui accueille et accompagne la personne handicapée dans son parcours vers l'emploi ou pour son maintien dans l'emploi. Il est et reste le référent du parcours de la personne, qu'elle soit demandeur d'emploi ou salariée. A ce titre, la personne handicapée doit pouvoir l'identifier comme tel, de façon claire.

Le prescripteur a, en accord avec la personne, la responsabilité de la continuité de son parcours professionnel et assure pleinement ses missions d'accompagnement du parcours.

Il met en œuvre son offre de services, avec l'appui, si nécessaire, du prestataire spécifique lorsque le handicap de la personne lui semble le nécessiter. Cependant, la mobilisation des outils de droit commun reste de la compétence du prescripteur et non du prestataire. Cette mobilisation doit se faire en concertation avec le prestataire.

La validation systématique, par un psychiatre, de l'entrée dans un parcours spécifique n'est pas obligatoire. Cependant, le feu vert médical (du psychiatre suivant la personne) pourra être requis.

La personne en situation de handicap psychique devant être pleinement actrice de son parcours professionnel, le prescripteur et le prestataire doivent s'assurer :

- avant toute initialisation d'une prestation, de l'adhésion orale ou écrite de la personne à la démarche qui lui est proposée ;
- de son accord pour toute transmission d'informations la concernant, conformément à la législation sur les données personnelles.

Le prescripteur, sur la base du diagnostic qu'il réalise et du projet professionnel qu'il élabore avec la personne :

- identifie le prestataire et la (les) prestation(s) devant être réalisée(s),
- précise et motive sa demande et ses attentes, par écrit, et transmet l'ensemble des informations dont il dispose,
- prend contact avec le prestataire et/ou oriente la personne,
- veille à la prise en compte de sa demande et valide le calendrier de réalisation,
- assure un suivi par des échanges réguliers avec le prestataire et/ou la personne,
- s'approprie les conclusions et les préconisations transmises par le prestataire.

En amont de la prescription, le prescripteur vérifie que la situation de handicap et les besoins de la personne, en lien avec sa déficience, nécessitent une expertise spécialisée pour déterminer et mettre en œuvre le parcours de la personne.

Le prescripteur aura été attentif, lors du passage de relais :

- à ce que la personne réponde aux critères définis à l'article 2.2
- au respect des délais et des engagements qualitatifs qui sont prévus dans le dispositif
- à la qualité des informations transmises : contexte de la demande, point sur le parcours de la personne, nature du besoin identifié...
- au retour d'information et au suivi du parcours.

3.2. Les prescripteurs

Les principaux prescripteurs sont :

- les Cap emploi ;
- les SAMETH ;
- Pôle Emploi ;
- les employeurs privés dans le cadre d'un appui au suivi dans l'emploi (cf. article 2.3 ci-dessus) ;
- les employeurs publics (y compris les centres de gestion de la fonction publique territoriale) et les médecins de prévention de la fonction publique, dans le cadre d'un appui au suivi dans l'emploi ou d'un processus de maintien dans l'emploi (cf. article 2.3 ci-dessus).

D'autres prescripteurs peuvent être retenus par les Délégations Régionales de l'Agefiph en fonction de leur contexte partenarial et **notamment** :

- les Missions locales, dont le contrat d'objectifs fait mention explicite de l'accompagnement des jeunes handicapés,
- les médecins du travail.

Les prescripteurs potentiels sont précisés, pour chacun des lots, dans la fiche descriptive annexée aux conditions d'exécution. Le prestataire ne pourra se prévaloir d'une demande d'un prescripteur non retenu.

ARTICLE 4 - LES MODALITES OPERATIONNELLES

4.1. Le rôle attendu du prestataire

Le prestataire spécifique intervient en lien avec le prescripteur, référent du parcours.

Il est en charge de la personne lors de la réalisation de la ou des prestations. Le prestataire n'a pas vocation à accompagner le parcours de la personne dans la durée.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le prestataire veille à intégrer son action dans le partenariat local, notamment pour disposer d'éclairages sur le parcours socioprofessionnel de la personne ou de l'appui d'autres acteurs.

Pour réaliser son intervention, il mobilise une équipe pluridisciplinaire en lien, le cas échéant, avec un réseau d'experts partenaires externes, identifiés dans le domaine médical, social et professionnel.

Le prestataire sur la base de la demande et des attentes formulées par le prescripteur :

- analyse la demande ;
- reformule ou complète, le cas échéant, la demande avec le prescripteur, si son analyse diverge ou s'il repère de nouveaux besoins au cours de la prise en charge ;
- désigne un correspondant, référent du suivi de la personne sur la durée de la prestation, et en informe le prescripteur,
- s'assure de la compréhension par la personne de la démarche qui sera mise en œuvre,
- valide avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation, intégrant des points d'étapes avec le prescripteur,
- informe le prescripteur de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la ou des prestations,
- transmet les conclusions et/ou préconisations résultant de chaque prestation réalisée, après accord écrit ou oral de la personne.

Les prestations ne peuvent être réalisées que sur prescription. Si une personne handicapée s'adresse directement au prestataire, elle doit être réorientée vers son opérateur référent ou un prescripteur.

Chaque prestation réalisée doit faire systématiquement l'objet d'une restitution formalisée par écrit, identifiant les pistes de travail à envisager dans les étapes suivantes du parcours de la personne.

Les conclusions et les préconisations, restituées par le prestataire, doivent être formulées clairement dans des termes facilitant la compréhension et l'appropriation par la personne et le prescripteur.

Concernant le handicap psychique, le prestataire devra séparer la question du soin de la question de l'emploi.

4.2. Les obligations du prestataire

Le prestataire exercera l'activité selon les modalités prévues dans le cahier des charges et s'engage à mettre en œuvre les moyens, notamment humains, nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le prestataire sera amené à intervenir sur l'intégralité du territoire défini dans la fiche de lot afin de répondre aux exigences de service de proximité.

L'autonomie durable de la personne handicapée est déterminante, particulièrement en matière d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail. Dans ce sens, le prestataire doit rechercher et concourir au développement de cette autonomie dans le cadre des prestations réalisées, des préconisations proposées et des techniques de compensation mises en œuvre.

Dans tous les cas, le prestataire s'engage à étudier et présenter, en toute objectivité, l'ensemble des solutions adaptées susceptibles d'être mises en œuvre.

La qualité du service rendu à la personne handicapée intègre le respect de la continuité de service qui doit être assurée entre le prescripteur, référent du parcours, et le prestataire spécifique. Ainsi, le prestataire s'assure d'intervenir dans les délais demandés et le calendrier arrêté avec la personne et le prescripteur.

Le prestataire participera aux réunions organisées ou initiées par l'Agefiph, en particulier les rencontres avec les opérateurs référents, en charge de la prescription, permettant l'échange et l'information réciproque sur les missions et l'offre de services de chacun.

En complément, afin de créer les conditions favorables à la mise en œuvre des prestations, le prestataire, au démarrage de son activité, organisera des rencontres avec les principaux acteurs et prescripteurs : séances d'information/formation sur le handicap psychique, d'ajustement opérationnel avec les opérateurs référents de parcours. Le contenu de ces séances sera validé avec la Délégation régionale de l'Agefiph.

Le prestataire fera une utilisation exclusive des fonds de l'Agefiph à cette activité. L'Agefiph pourra vérifier par tout moyen cette exigence.

Le prestataire s'oblige à tracer précisément et régulièrement son activité, a minima mensuellement, au moyen et suivant les modalités de l'outil de suivi mis à disposition par l'Agefiph.

ARTICLE 5 - LES PRESTATIONS ATTENDUES DANS LE CADRE DU MARCHÉ

5.1. Les principes généraux

Les objectifs et le contenu de chaque prestation définissent le cadre des principales actions attendues de la mise en œuvre de la prestation. Ils ne décrivent donc ni les actes ni le mode d'organisation de leur mise en œuvre, qui relèvent des pratiques propres à chaque prestataire. De même, il s'agit d'un contenu a minima.

La durée de chaque prestation doit être adaptée aux situations particulières traitées dans la limite du volume d'heures maximum défini pour chaque prestation.

Les prestations sont ponctuelles et indépendantes les unes des autres et mobilisables toutes ou partiellement en fonction des besoins.

Ces prestations sont renouvelables, si nécessaire, au regard des besoins et des situations rencontrées dans la prise en charge de la personne. Le prescripteur devra motiver précisément les raisons du renouvellement de la prestation lors de la nouvelle prescription.

Leurs mises en œuvre peuvent intégrer des modalités individuelles et/ou collectives et, en fonction des situations traitées, être réalisées dans les locaux du prestataire et/ou sur site.

Le financement de chaque prestation intègre l'ensemble des éléments liés à la délivrance de la prestation : accueil, préparation, réalisation (individuelle ou collective), déplacement, restitution.

5.2. Les compétences mobilisées

Les prestataires spécifiques en charge des personnes handicapées psychiques doivent :

- avoir une connaissance approfondie du public handicapé psychique et une expérience de son accompagnement,
- avoir une connaissance et une expérience de l'insertion professionnelle, de l'entreprise et du marché de l'emploi local,
- disposer d'une équipe stable et pluridisciplinaire,
- maîtriser les modes de compensation et les outils d'accompagnement spécifiques adaptés,
- être en capacité de travailler en réseau avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge de parcours professionnel,
- connaître les dispositifs de droit commun,
- être en mesure d'assurer les relais nécessaires avec les services spécialisés d'accompagnement social et médico-social,
- avoir la réactivité et la disponibilité nécessaire.

5.3. Les prestations

PRESTATION D'APPUI A UN DIAGNOSTIC APPROFONDI

OBJECTIFS VISES

Identifier les pré-requis nécessaires pour entamer un parcours, repérer les éléments facilitateurs ainsi que les freins, à la fois généraux et relatifs à l'employabilité, et spécifiques au handicap psychique. Etablir un diagnostic différencié.

Le service apporté à la personne :

- lui permettre de se situer par rapport à son projet d'insertion professionnelle ;
- lui permettre d'avoir une vision objective de ses potentialités, de ses atouts et de ses limites et des implications de son handicap ;

- lui permettre d'appréhender la démarche qui sera mise œuvre dans la suite de son parcours.

Le service apporté au prescripteur :

- lui permettre de disposer d'éléments de diagnostic et d'un éclairage sur la faisabilité d'un parcours, et lui permettre d'orienter et de cadrer son accompagnement futur ;
- lui permettre de disposer d'éléments objectifs sur les capacités fonctionnelles de la personne et les difficultés ou astreintes inhérentes à sa déficience ;
- lui permettre de disposer de conseils/recommandations pratiques permettant de faciliter la suite du parcours.

Il s'agira, pour le prestataire :

- de valider que la problématique de la personne orientée est une problématique ayant trait au handicap psychique ;
- de procéder à une vérification des capacités de la personne à s'engager dans un parcours d'insertion (par exemple : travail sur la faisabilité du parcours, sur les éléments « de contexte » de la personne, ...) ;
- de vérifier que les aspirations de la personne sont gérables et/ou faisables,
- d'apporter une dimension de conseil auprès du prescripteur ;
- d'être le relai, le lien avec l'environnement médico-social de la personne.

Cette prestation est mobilisable pour les personnes bénéficiant d'une première orientation vers le prestataire, sur la base de la demande formulée.

La mobilisation de cette prestation relève de l'appréciation du prescripteur ou d'une appréciation conjointe entre le prescripteur et le prestataire.

Dans certains cas, une phase d'accueil conjointe prescripteur/prestataire peut être nécessaire.

CONTENU DE LA PRESTATION

- Prise de contact avec la personne ;
- Recueil et analyse des informations fournies par la personne et par le prescripteur ;
- Recueil d'informations auprès des partenaires des domaines médical, social, et professionnel, en accord avec la personne et dans le respect des contraintes liées au secret médical ;
- Evaluation du degré d'autonomie de la personne : mobilité, capacités cognitives, aptitudes physiques et psychiques (fatigabilité, rythmes de travail,...), capacités d'apprentissage (mémorisation, concentration...), capacités relationnelles ;
- Evaluation des intérêts et motivations de la personne ;
- Identification des potentialités de la personne, des limites et des points de vigilance éventuels liés au handicap ;
- Préconisation d'actions au vu de l'évaluation et de l'analyse réalisées.

MODALITES

Renégociation éventuelle de la demande avec le prescripteur au regard de l'analyse réalisée par le prestataire.

Entretiens individuels d'une heure (entre 6 et 8 entretiens individuels).

Possibilité de phases en atelier collectif (entre 4 et 8 participants)

DUREE

3 mois maximum (restitution incluse).

Le temps imparti à cette prestation varie de 6 heures à 15 heures maximum (phases individuelles et collectives comprises).

Cette prestation est renouvelable.

ENGAGEMENTS QUALITE

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent,
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la prescription ;
- Valider avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation de la prestation, intégrant des points d'étapes ;
- Restituer les conclusions de la prestation réalisée, à la personne et au prescripteur, sous la forme d'une synthèse écrite, dans un délai maximum de 15 jours après le dernier rendez vous. En complément, les conclusions devront faire l'objet d'une restitution orale à la personne et au prescripteur.

PRESTATION D'APPUI A L'ELABORATION DU PROJET PROFESSIONNEL

OBJECTIFS VISES

L'objectif principal de cette prestation est d'identifier les atouts et capacités de la personne, afin de construire un projet professionnel réaliste et compatible avec le handicap, et définir les modalités de compensation éventuelles à mettre en œuvre (points de vigilance, préconisations....).

Cette prestation est mobilisable pour permettre à la personne :

- d'évaluer ses capacités ;
- d'avoir une vision objective de ses potentialités, de ses atouts et de ses limites ;
- d'envisager la construction de son projet professionnel et de travailler sur ce projet professionnel en lien avec son handicap ;
- de se projeter dans ce projet professionnel, en fonction de ses aspirations, de ses compétences et capacités et de son degré d'autonomie, dans le but de favoriser son insertion professionnelle (emploi ou formation) ;
- de favoriser l'autonomie de la personne dans les démarches de recherche d'emploi ou de formation,

Cette prestation doit également permettre à l'opérateur/prescripteur :

- de disposer des éléments sur les capacités de la personne et ses difficultés ;
- de valider les pistes ou le projet professionnel de la personne et de lever les obstacles repérés ;
- de valider un projet professionnel cohérent ;
- de disposer de conseils/recommandations pratiques permettant d'orienter et de faciliter le travail d'accompagnement à la recherche d'emploi.

CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation devra comporter, a-minima, les phases et actions suivantes :

Phase de vérification (diagnostic) :

- Recueil et analyse des informations fournies par la personne, confrontées aux éléments de diagnostics apportés par le prescripteur ou par la prestation d'appui à un diagnostic approfondi ;
- Mesurer/confirmer/formaliser le degré d'autonomie de la personne : mobilité, capacités cognitives, aptitudes physiques et psychiques (fatigabilité, rythmes de travail,...), capacités d'apprentissage (mémorisation, concentration...), capacités relationnelles confrontés à ce qui est apporté par ailleurs (les pistes et diagnostics existants) ;
- Confirmer les intérêts et motivations de la personne ;
- Confirmer les potentialités de la personne, les limites et les risques éventuels liés au handicap ;
- Réaliser de premières investigations socio-professionnelles.

Phase d'élaboration du projet professionnel :

- Préconisation d'actions au vu de l'évaluation et de l'analyse réalisées ;
- Soutien à la mobilisation de la personne sur son projet professionnel : analyse de ses aspirations et de ses freins à l'emploi, redynamisation, dépassement des freins

psychologiques, acceptation et appropriation du projet et des conditions de mise en œuvre, développement des capacités d'initiatives et d'autonomie de la personne ;

- Validation avec la personne des pistes de projet ou de son projet professionnel au regard de ses potentialités, de ses limites ou des risques éventuels : aptitudes à réaliser les tâches en lien avec le projet, mises en situation de travail (en entreprise, en centre de formation..) ;
- Analyse et préconisation de solutions adaptées (techniques ou organisationnelles) favorisant l'autonomie de la personne dans la réalisation des différentes phases de son projet professionnel.

MODALITES

La prestation débutera par un entretien individuel.

La mise en situation professionnelle en entreprise (par le biais de prestations de droit commun comme l'évaluation en milieu de travail par exemple) est indispensable, à ce stade, pour valider le projet. Celle-ci doit être accompagnée de façon spécifique par le prestataire (y compris sur site) et le suivi doit être réalisé avec une grille spécifique.

La démarche peut être individuelle et collective.

De même, toute prestation concourant à l'orientation de la personne ou sa formation ainsi que des actions du type enquête-découverte des métiers devront être envisagées.

C'est cependant le prescripteur, en lien avec le prestataire, qui formalisera la demande d'entrée dans les actions choisies, auprès des organismes ad-hoc.

DUREE

9 mois maximum (restitution incluse).

Le temps imparti à cette prestation est de 30 heures au maximum.

Cette prestation est renouvelable.

ENGAGEMENTS QUALITE

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent,
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la prescription ;
- Valider avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation de la prestation, intégrant des points d'étapes ;
- Restituer les conclusions de la prestation réalisée, à la personne et au prescripteur, sous la forme d'une synthèse écrite, dans un délai maximum de 15 jours après le dernier rendez vous. En complément, les conclusions devront faire l'objet d'une restitution orale à la personne et au prescripteur.

PRESTATION D'APPUI A LA VALIDATION DU PROJET PROFESSIONNEL

OBJECTIFS VISES

L'objectif principal de cette prestation est de valider le projet professionnel de la personne, et de définir les modalités de compensation éventuelles à mettre en œuvre (points de vigilance, préconisations....).

Cette prestation est mobilisable pour les personnes ayant déjà défini un projet professionnel.

Cette prestation est mobilisable pour permettre à la personne :

- d'évaluer ses capacités ;
- d'avoir une vision objective de ses potentialités, de ses atouts et de ses limites ;
- de travailler sur son projet professionnel en lien avec son handicap ;
- de favoriser l'autonomie de la personne dans les démarches de recherche d'emploi ou de formation.

Cette prestation doit également permettre au prescripteur :

- de disposer des éléments sur les capacités de la personne et ses difficultés
- de valider le projet professionnel de la personne et de lever les obstacles repérés.
- de valider un projet professionnel cohérent,
- de disposer de conseils/recommandations pratiques permettant d'orienter et de faciliter le travail d'accompagnement à la recherche d'emploi

CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation devra comporter, a-minima, les actions suivantes :

Phase de vérification (diagnostic)

- Recueil et analyse des informations fournies par la personne ;
- Investigation socioprofessionnelle et médicale en accord avec la personne et dans le respect des contraintes liées au secret médical ;
- Vérification du degré d'autonomie de la personne : mobilité, capacités cognitives, aptitudes physiques et psychiques (fatigabilité, rythmes de travail,...), capacités d'apprentissage (mémorisation, concentration...), capacités relationnelles ;
- Confirmer la motivation de la personne au regard du projet professionnel envisagé,
- Identification des potentialités de la personne, des limites et des risques éventuels liés au handicap, par rapport au projet professionnel envisagé

Phase de validation du projet professionnel

- Préconisation d'actions au vu de l'évaluation et de l'analyse réalisée,
- Validation avec la personne de son projet professionnel au regard de ses potentialités, de ses limites ou des risques éventuels : aptitudes à réaliser les tâches en lien avec le projet, mises en situation de travail (en entreprise, en centre de formation..),
- Analyse et préconisation de solutions adaptées (techniques ou organisationnelles) favorisant l'autonomie de la personne dans la réalisation des différentes phases de son projet professionnel.

MODALITES

La prestation débutera par un entretien individuel.

La démarche peut cependant être individuelle et collective.

De même, toute prestation concourant à la formation de la personne ou l'aidant dans sa recherche d'emploi devra être envisagée.

C'est cependant le prescripteur, en lien avec le prestataire, qui formalisera la demande d'entrée dans les actions choisies, auprès des organismes ad-hoc.

DUREE

1 mois maximum (restitution incluse).

Le temps imparti à cette prestation est de 15 heures au maximum.

Cette prestation est renouvelable.

ENGAGEMENTS QUALITE

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent,
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la prescription ;
- Valider avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation de la prestation, intégrant des points d'étapes ;
- Restituer les conclusions de la prestation réalisée, à la personne et au prescripteur, sous la forme d'une synthèse écrite, dans un délai maximum de 15 jours après le dernier rendez vous. En complément, les conclusions devront faire l'objet d'une restitution orale à la personne et au prescripteur.

PRESTATION D'APPUI A L'INTEGRATION EN ENTREPRISE OU EN FORMATION

OBJECTIFS VISES

Cette prestation a pour objectif principal de faciliter l'intégration en formation ou en emploi de la personne (y compris pour les contrats en alternance).

Elle est mobilisable par l'opérateur/prescripteur lorsque le projet est validé et que des difficultés à la recherche d'emploi, en lien avec le handicap, sont identifiées.

Elle vise à

- permettre à la personne de se mobiliser pour une recherche d'emploi, en tenant compte de ses capacités et son degré d'autonomie ;
- permettre à l'opérateur prescripteur de lever les obstacles repérés et de disposer de conseils/recommandations pratiques permettant d'orienter et d'accompagner le bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;
- soutenir la personne en situation de handicap psychique qui accède à l'emploi pour pérenniser sa situation de travail en prenant en compte les difficultés liées au handicap ;
- permettre la réussite d'un parcours de formation par l'accompagnement et le soutien de la personne ;
- apporter un appui et des conseils à l'entreprise ou à l'organisme de formation sur les problématiques de la personne et soutenir les démarches éventuelles à mettre en œuvre ;
- assurer, le cas échéant, une fonction de médiation ;
- informer et sensibiliser l'environnement professionnel.

CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation devra comporter, a-minima, les actions suivantes

- Analyse des attentes et informations transmises par le prescripteur ;
- Validation, avec la personne et le prescripteur, des modalités de réalisation de la prestation ;
- Aide à la personne pour se positionner sur les offres d'emploi ;
- Appui à la préparation des entretiens d'embauche ;
- Préalablement à l'embauche et en accord avec le prescripteur : intervention auprès de l'entreprise pour valoriser les compétences du candidat, rassurer sur le handicap et recueillir des éléments d'information permettant de préparer la phase d'intégration de la personne ;
- Identification et préconisation de solutions adaptées (techniques, organisationnelles...) favorisant l'autonomie de la personne dans la mise en œuvre de son projet ;
- Information auprès de l'employeur, du médecin du travail, du collectif de travail le cas échéant et des formateurs des modalités d'intervention, aménagements, ... proposés. Sensibilisation aux différents atouts et difficultés inhérents au handicap ;
- Soutien aux personnes dans le cadre de leur intégration sur le lieu de formation ou sur le lieu de travail ;
- Assurer le suivi pendant la formation à partir du moment où le prescripteur identifie un besoin d'appui spécifique.

MODALITES

La prestation devra notamment comporter

- La définition des conditions pouvant convenir à la personne : le type d'emploi, le rythme, les conditions de travail, l'environnement, ... qui seront à adapter, les points de vigilance à connaître, les adaptations à mettre en place et à négocier avec l'employeur ;
- Un appui spécifique pour la personne pour apprendre à se présenter et à parler de son handicap en situation de travail ;
- Un ou des entretiens d'embauche en simulation notamment pour désamorcer le stress de l'entretien, dès lors que la personne devra se présenter à un entretien d'embauche ;
- Un appui au moment de la présentation de la personne à l'entreprise (sensibilisation de l'employeur au handicap de la personne, aide à la recherche des adaptations ad-hoc) ;
- Une information/sensibilisation du collectif de travail aux atouts et difficultés inhérentes au handicap de la personne voire une aide à la mise en place d'un tutorat ;
- un appui à l'organisme de formation (sensibilisation des formateurs, conduites à tenir, mise en place des adaptations éventuelles / intervention réactive en cas de difficultés rencontrées dans l'organisme de formation) ;
- Une intervention réactive en cas de problèmes ressentis par la personne,

DUREE

9 mois maximum (restitution incluse) pour l'intégration dans l'emploi et selon la durée de la formation pour l'appui à l'intégration en formation.

Le temps imparti à cette prestation est de 20 heures au maximum, sachant que la part de sensibilisation de l'entreprise et du collectif de travail ne devra pas excéder 2 heures.

Cette prestation est renouvelable.

ENGAGEMENTS QUALITE

- Une intervention auprès de l'entreprise et de la personne, 6 mois après le début du contrat de travail.
- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent,
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la prescription ;
- Valider avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation de la prestation, intégrant des points d'étapes ;
- Restituer les conclusions de la prestation réalisée, à la personne et au prescripteur, sous la forme d'une synthèse écrite, dans un délai maximum de 15 jours après le dernier rendez vous. En complément, les conclusions devront faire l'objet d'une restitution orale à la personne et au prescripteur.

PRESTATION DE SUIVI DANS L'EMPLOI

OBJECTIFS VISES

Cette prestation a pour objectif principal de désamorcer le plus rapidement possible les conflits ou problèmes éventuels qui pourraient survenir en cours d'exécution du contrat de travail et d'éviter ainsi les décrochages.

Elle est mobilisable exclusivement par l'entreprise dès qu'un problème apparaît, en lien avec le handicap de la personne.

Le public bénéficiaire correspond aux personnes connues par le prestataire.

CONTENU/MODALITES

La prestation devra comporter, a-minima, les actions suivantes

- Intervention dans l'entreprise en cas de problème de régulation ;
- Intervention en cas de problème ressenti par la personne ;
- Lien avec le soin et les autres opérateurs, le cas échéant ;
- Soutien à l'entreprise et à la personne.

DUREE

La durée du marché.

Cette prestation exige de la réactivité. Le délai d'intervention dans l'entreprise devra être de 48 heures maximum.

Le temps imparti à cette prestation est de 5 heures par an au maximum par bénéficiaire.

ENGAGEMENTS QUALITE

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent,
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception de la prescription.

PRESTATION D'APPUI-CONSEIL POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

OBJECTIFS VISES

Cette prestation est mobilisée par le prescripteur sur demande de l'entreprise et/ou du salarié, pour éviter la désinsertion professionnelle du salarié en difficulté dans son poste de travail pour des raisons liées à leur état de souffrance psychique et de handicap.

Les bénéficiaires de cette prestation sont les salariés dont le handicap survient ou s'aggrave et qui peuvent être menacés dans leur emploi du fait de leur handicap. Ils sont :

- Soit déclarés inaptes ou en risque d'inaptitude à leur poste de travail ;
- Soit en arrêt de travail nécessitant une reprise adaptée à leur handicap ;
- Soit en situation de handicap aggravé du fait d'une évolution du contexte professionnel.

CONTENU

- Accueil de la personne salariée, en présence ou non des partenaires concernés (prescripteur, employeur, médecin du travail) ;
- Recueil des informations concernant la situation professionnelle. Rencontre avec l'employeur, bilan fait sur site si besoin ;
- Contact avec les acteurs des domaines médical, social et professionnel (médecin du travail, médecin traitant, travailleur social...), en accord avec la personne ;
- Sensibilisation de l'employeur, de l'équipe de travail, d'un tuteur en entreprise, sur les situations de handicap pouvant être rencontrées par la personne au regard de son environnement de travail ;
- Aide à l'appropriation et/ou au choix des solutions proposées à l'entreprise par le prescripteur pour favoriser l'autonomie de la personne dans son emploi ;
- Aide à la personne dans la décision de maintien sur le poste ou dans un éventuel projet de reclassement interne ou externe.

MODALITES

En fonction des situations, les modalités de la prestation sont co-définies entre le prescripteur, le prestataire et l'employeur (séance d'information collective, information générale de l'employeur, séquence approfondie avec le tuteur, les collègues de travail...).

DUREE

6 mois maximum (restitution incluse).

Le temps imparti à cette prestation est de 30 heures au maximum.

Cette prestation est renouvelable.

ENGAGEMENTS QUALITE

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec l'opérateur référent,
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la prescription ;

- Valider avec la personne et le prescripteur le calendrier de réalisation de la prestation, intégrant des points d'étapes ;
- Restituer les conclusions de la prestation réalisée, à la personne et au prescripteur, sous la forme d'une synthèse écrite, dans un délai maximum de 15 jours après le dernier rendez vous. En complément, les conclusions devront faire l'objet d'une restitution orale à la personne et au prescripteur.

ARTICLE 6 - L'ACTIVITE ET LES RESULTATS ATTENDUS

L'Agefiph attend du prestataire, dans la mise en œuvre des prestations, un partenariat opérationnel et une intervention en complémentarité avec les missions des opérateurs référents de parcours, notamment les Cap emploi et les Sameth.

Le prestataire devra être en mesure de justifier de son activité et des résultats. Il rendra compte de son activité, en particulier, en nombre de personnes prises en charge et en nombre et nature de prestations réalisées, intégrant le volume d'heures correspondant. Il devra être à mesure de fournir à l'Agefiph l'ensemble des documents justificatifs de son activité notamment les fiches de prescription et de restitution.

L'Agefiph mettra en œuvre un outil de suivi sur lequel le prestataire devra obligatoirement saisir en continu, et a minima mensuellement, son activité. Les données renseignées permettront de rendre compte des résultats de son activité et d'établir les tableaux de bord nécessaires au suivi et à la gestion des bons de commande et du financement.

En cours de marché, l'Agefiph se réserve le droit de faire évoluer le contenu et la périodicité de production des bilans d'activité.